

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 février 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2019 relatif aux concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR : ARMH2003621A

La ministre des armées et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'arrêté du 21 février 2019 relatif aux concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au concours militaire d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier pour le personnel militaire de la légion étrangère et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 21 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa du II, les mots : « en pédagogie ou » sont supprimés ;

2° Le cinquième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les barèmes retenus tiennent compte de la performance réalisée et du sexe des candidats. Ils sont fixés en annexe au présent arrêté. »

Art. 2. – L'article 23 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté prend effet à compter des concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier organisés en 2020. »

Art. 3. – L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – La directrice centrale du service de santé des armées et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2020.

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service des statuts
et de la réglementation*

*des ressources humaines militaires et civiles
de la direction des ressources humaines
du ministère de la défense,*

L. GRAVELAINE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

ANNEXE

PROGRAMME, COEFFICIENTS ET COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Pour les concours sur épreuves d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'État d'infirmier, les épreuves sportives se composent de quatre épreuves réalisées successivement :

- première épreuve : course à pied ;
- deuxième épreuve : tractions ou suspension à la barre fixe ;
- troisième épreuve : gainage abdominal ;
- quatrième épreuve : natation.

Les clichés et schémas des épreuves sont consultables sur le site de l'École du Val-de-Grâce (EVDG) à l'adresse suivante : <http://www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr/les-concours>.

Les épreuves sportives font tout d'abord l'objet d'une présentation théorique en salle, puis d'une démonstration initiale par un moniteur ou un moniteur-chef d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS), avant d'être réalisées par le candidat.

1. Première épreuve : course à pied

1.1. Description et déroulement

Le test « demi-cooper » est un test de course à pied en continu au cours duquel le candidat doit effectuer la plus grande distance possible sur une durée de 6 minutes.

Ce test se pratique sur une piste d'athlétisme ou sur une ligne droite étalonnée. Des repères sont placés tous les 50 ou 100 mètres.

1.2. Règlement

L'épreuve est réalisée après un échauffement de vingt minutes encadré par un moniteur d'EPMS.

1.3. Barème

Course à pieds (en mètres)		
Note	Homme	Femme
20	1 700	1 500
19	1 650	1 450
18	1 600	1 400
17	1 550	1 350
16	1 500	1 300
15	1 450	1 250
14	1 400	1 200
13	1 350	1 150
12	1 300	1 100
11	1 275	1 050
10	1 250	1 000
9	1 225	975
8	1 200	950
7	1 175	925
6	1 150	900
5	1 125	875
4	1 100	850
3	1 075	825
2	1 050	800

Course à pieds (en mètres)		
1	1 025	775
0	1 000 et moins	750 et moins

2. Deuxième épreuve : tractions et suspension à la barre fixe

2.1. Déroulement

Cette épreuve est exécutée à la suite du test « demi-cooper » et après une phase de récupération de 15 minutes pour chaque candidat. Elle est destinée à tester la force musculaire des membres supérieurs :

- par des tractions à la barre fixe pour les candidats masculins ;
- par une suspension à la barre fixe pour les candidats féminins.

2.2. Description des mouvements

- pour les tractions :
 - au départ, les bras sont tendus, le corps en suspension sans appui (épaules et coudes déverrouillés), les mains en pronation (pouce vers l'intérieur) ;
 - le candidat tire sur les bras et amène le menton au-dessus de la barre et sans aucun mouvement additionnel des membres inférieurs ;
 - puis il retourne en position de départ ;
 - le candidat doit faire le maximum de tractions.
- pour la suspension à la barre fixe :
 - la candidate se place sous la barre fixe, les bras tendus vers le haut ;
 - la prise de barre doit être supérieure ou égale à la largeur des épaules ;
 - les mains sont en pronation (pouce vers l'intérieur) ;
 - la candidate tire sur les bras pour amener le menton au-dessus de la barre (avec aide) ;
 - elle maintient ensuite cette position, seule, le plus longtemps possible sans que le menton touche la barre ;
 - aucun balancement des jambes ou du corps n'est toléré pendant l'épreuve.

2.3. Barème

Tractions ou suspension à la barre fixe																				
Note	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Tractions (en nombre)	1	/	2	/	3	/	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Suspension (en secondes)	4		7		10		13		16	18	20	23	26	29	33	37	42	47	53	59

3. Troisième épreuve : gainage abdominal

3.1. Déroulement

Les candidats s'allongent sur le ventre, se mettent en appui sur les avant-bras et sur les pointes des pieds. Ils doivent décoller leur bassin afin d'avoir un alignement des segments « cuisses-bassin-tronc » (bassin en rétroversion afin d'atténuer la cambrure lombaire) puis contracter fortement les abdominaux et les fessiers.

La position est chronométrée et maintenue le plus longtemps possible.

Le test est arrêté lorsque le bassin ou les genoux s'effondrent, ne respectant plus l'alignement des segments « cuisses-bassin-tronc ».

Une tolérance est accordée si le sujet testé perd momentanément l'alignement en abaissant le bassin ou les genoux. Le chronomètre s'arrête dès que survient le troisième affaissement.

3.2. Barème

Gainage abdominal (en minutes)		
Note	Homme	Femme
20	> 3'	> 3'
19	3'	3'
18	2'45	2'45
17	2'30	2'30
16	2'15	2'15

Gainage abdominal (en minutes)		
15	2'	2'
14	1'50	1'50
13	1'40	1'40
12	1'30	1'30
11	1'25	1'25
10	1'20	1'20
9	1'15	1'15
8	1'10	1'10
7	1'05	1'05
6	1'	1'
5	0'50	0'50
4	0'40	0'40
3	0'30	0'30
2	0'20	0'20
1	0'10	0'10
0	0'	0'

4. Quatrième épreuve : natation

4.1. Déroulement

Cette épreuve consiste à parcourir 100 mètres sans interruption, en nage libre, puis à entreprendre aussitôt après une apnée en immersion complète sur 10 mètres.

4.2. Règlement

La natation et l'apnée doivent se faire en continu. Tout candidat marquant une pause supérieure à 5 secondes avant de débiter son apnée obtient une note correspondant à la performance « 100 mètres ».

Il est interdit de prendre pied au fond du bassin.

En cas d'arrêt lors de l'épreuve, la distance effectuée sera prise en compte à cet endroit.

Le chronomètre s'arrête au passage de la ligne des 10 mètres d'apnée.

Seul le maillot de bain est autorisé (pas de short de bain).

Le bonnet de bain est obligatoire.

4.3. Barème

Note	Natation (en secondes)	
	Homme	Femme
20	100	120
19	110	130
18	120	140
17	130	150
16	140	160
15	150	170
14	160	180
13	170	190
12	180	200
11	190	210

Natation (en mètres)		
10	100 + 10 (apnée)	100 + 10 (apnée)
9	/	/
8	100 + 5 (apnée)	100 + 5 (apnée)
7	/	/
6	100	100
5	75	75
4	50	50
3	25	25
2	0	0
1	0	0
0	0	0

5. Notation

Chacune des quatre épreuves sportives est notée de 0 à 20.

Le résultat final des épreuves sportives est noté de 0 à 20. Il correspond à la moyenne des notes des quatre épreuves sportives, arrêlée à la première décimale.

Cette note finale est assortie d'un coefficient 2 sur un total de 20 pour l'ensemble des épreuves d'admission.

6. Conditions de réalisation des épreuves sportives

Chaque épreuve s'effectue en tenue de sport adaptée. Les chaussures à pointes sont interdites.

Ces épreuves sportives nécessitent que les candidats :

- se préparent physiquement avant la convocation aux épreuves ;
- s'échauffent avant l'épreuve ;
- reconnaissent les installations et en fassent le tour ;
- dosent leurs efforts et ne dépassent pas leurs limites.